# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière

Dossier: 1341034-71-2310

Dossier accréditation : AC-3000-2688

Montréal, le 15 janvier 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

## Maison d'accueil la Traverse

Employeur

et

Syndicat des travailleuses de la Maison La Traverse - CSN

Association accréditée

\_\_\_\_\_

# **DÉCISION**

#### ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

### ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1341034-71-2310 2

> entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

#### ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement pour personnes victimes de violence conjugale, la rend assimilable à un service public;

# ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Toutes les salariées au sens du Code du travail à l'exception de toute personne automatiquement exclue par la loi. »

De: Maison d'accueil la Traverse

Case postale 491

Joliette (Québec) J6E 3Z9

# Établissement visé :

Relevant du casier postal 491 Joliette (Québec) J6E 3Z9;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public:

# EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public

pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

> services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

| Annie Laprade |  |  |
|---------------|--|--|

1341034-71-2310

M<sup>me</sup> Caroline Caron Pour l'employeur

Me Francesca Cancino LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN) Pour l'association accréditée

AL/sc